

20211850

ARRÊTÉ N°

**de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°20211452
du 22 juillet 2021 autorisant la reprise de l'activité de broyage de la société PRAXY
CENTRE suspendue suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 et portant imposition de
prescriptions relatives à la prévention et à la gestion du risque incendie tenant
compte du retour d'expérience du sinistre**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 172-2, L. 172-4, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 autorisant la SASU PRAXY CENTRE à exploiter un centre de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux et une activité de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 0629 du 7 avril 2021 suspendant l'activité et portant imposition de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site d'Issoire de la société PRAXY CENTRE à la suite de l'accident survenu en date du 6 avril 2021

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 1452 du 22 juillet 2021 autorisant la reprise de l'activité de broyage de la société PRAXY CENTRE suspendue suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 et portant imposition de prescriptions relatives à la prévention et à la gestion du risque incendie tenant compte du retour d'expérience du sinistre

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 susvisé qui prévoit notamment que « dans l'attente de la validation par la DREAL des études prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, le tonnage maximal de déchets en attente de broyage stockés sur site est limité temporairement à 2 000 tonnes » et que « l'activité de broyage de déchets de ferrailles et de VHUs dépollués et ses activités connexes (y compris la zone de déchargement) sont réalisées exclusivement sur une aire étanche conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé » ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 susvisé qui impose notamment que « le site dispose d'une réserve d'eau de 240 m³ située à proximité immédiate des activités de broyage de déchets de ferraille et de VHUs dépollués et de ses activités connexes ».

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 susvisé qui stipule que « le stockage de ferrailles et de VHUs dépollués en attente de broyage est séparé en permanence de la ligne électrique à très haute tension par une distance au sol de 10 m minimum. La zone de tri des déchets de ferrailles et de VHUs dépollués est séparée de la ligne électrique à très haute tension par une voie engin d'une largeur de 5 m minimum. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 31 mai 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} octobre 2021 et ses compléments apportés par courrier électronique en date du 4 octobre ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté qu'une partie du tas de déchets en attente de broyage débordait sur la zone où la dalle béton a été totalement détruite lors de l'incendie du 6 avril 2021 et que certains stocks de déchets à trier, présentant des écoulements, étaient stockés sur cette même zone ;

Considérant que ces stockages de déchets sur des zones non étanches sont susceptibles de conduire à une pollution des sols et de la nappe ;

Considérant que ces constats constituent un manquement vis-à-vis des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 susvisé qui prévoit que l'activité de broyage de déchets de ferrailles et de VHU dépollués et ses activités connexes (y compris la zone de décharge) sont réalisées exclusivement sur une aire étanche conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé

Considérant que lors de la visite en date du 17 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que la réserve de 240 m³ d'eau d'extinction n'était pas opérationnelle, compte tenu que, d'une part, l'accès à la bâche existante de 120 m³ n'était ni matérialisé ni protégé, et que, d'autre part, la seconde bâche de 120 m³ n'avait pas été installée ;

Considérant que ces constats limitent grandement la défense incendie du site malgré les demandes formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours suite à l'incendie du 6 avril 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté la présence d'un tas de ferrailles à trier, bien que de taille réduite, encore présent sous la ligne à THT ;

Considérant que ces constats, déjà relevés lors de l'inspection du 31 mai 2021, sont, en cas de sinistres, susceptibles de mettre en danger les intervenants du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRAXY Centre de respecter les prescriptions des articles 2, 5 et 8 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société PRAXY Centre dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Listes 63500 ISSOIRE, est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021 1452 du 22 juillet 2021, et plus particulièrement de supprimer, dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, tout stockage de déchets susceptibles de pouvoir générer une pollution des sols ou de la nappe sur une aire non étanche.

Article 2

La société PRAXY Centre dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Listes 63500 ISSOIRE, est mise en demeure, de respecter pour ses installations situées à la même adresse, dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2021 1452 du 22 juillet 2021, en disposant d'une réserve d'eau de 240 m³ située à proximité immédiate des activités de broyage de déchets de ferraille et de VHU dépollués et de ses activités connexes.

Article 3

La société PRAXY Centre dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Listes 63500 ISSOIRE, est mise en demeure, de respecter pour ses installations situées à la même adresse, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 octobre 2021, les distances d'éloignement vis-à-vis de la ligne électrique à très haute tension prévue à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2021 1452 du 22 juillet 2021.

Article 4

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société PRAXY Centre et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune d'Issoire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 6 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>